

« 5° les travaux d'entretien sur la tuyauterie, les appareils, les accessoires et les autres appareillages nécessaires à la distribution d'énergie thermique autre que celle destinée à chauffer un bâtiment. ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 3° à 5° » par « 3° et 4° »;

2° par la suppression du paragraphe 5°.

4. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 3° à 5° » par « 3° et 4° ».

5. La personne qui, le 22 juillet 2009, est titulaire d'une carte d'apprenti en tuyauterie de procédés techniques peut, jusqu'à la date prévue pour le renouvellement de sa carte, demander au ministre de convertir cette carte et son livret d'apprentissage en une carte d'apprenti et un livret d'apprentissage en technique d'appareils au gaz classe 3 (propane) ou en technique d'appareils au gaz classe 3 (gaz naturel) prévus par le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression, édicté par le décret numéro 280-2006 du 29 mars 2006.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 23 juillet 2009.

52088

Gouvernement du Québec

Décret 850-2009, 23 juin 2009

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. F-5)

Certificats de qualification et apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 30 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. F-5), le gouvernement peut édicter des règlements pour assurer une application efficace de cette loi et, notamment, déterminer les qualifications que requiert l'exercice des métiers ou professions, rendre

obligatoires l'apprentissage et le certificat de qualification pour pouvoir exercer un métier ou une profession et déterminer les conditions d'obtention du certificat de qualification;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 280-2006 du 29 mars 2006, le gouvernement a édicté le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 25 mars 2009 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression*

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. F-5, a. 30, par. a à c, g, h et l)

1. Le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression est modifié, à l'article 3 :

* Les dernières modifications au Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression, édicté par le décret numéro 280-2006 du 29 mars 2006 (2006, *G.O.* 2, 1546), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1147-2008 du 10 décembre 2008 (2008, *G.O.* 2, 6451A). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

1° par l'ajout, dans le paragraphe 1° et après le mot « réparation », de « , la réfection, la modification »;

2° par le remplacement du paragraphe 4° par les suivants :

« 4° le certificat en technique d'appareils au gaz, classe 3 (propane) (TAG-3P) pour :

a) l'installation, le raccordement, la mise en marche initiale, l'entretien, la réparation ou l'enlèvement de tout appareil approuvé au propane dont la capacité ne dépasse pas 120 kW, y compris ses accessoires et son système d'évacuation;

b) l'installation, le raccordement, l'entretien, la réparation, la réfection, la modification ou l'enlèvement de toute tuyauterie de propane et de ses accessoires, quelle que soit la capacité des appareils au gaz alimentés;

c) l'installation et le raccordement des bouteilles, incluant leurs accessoires, quelle que soit la capacité des appareils au gaz alimentés.

« 4.1° le certificat en technique d'appareils au gaz, classe 3 (gaz naturel) (TAG-3N) pour :

a) l'installation, le raccordement, la mise en marche initiale, l'entretien, la réparation ou l'enlèvement de tout appareil approuvé au gaz naturel dont la capacité ne dépasse pas 120 kW, y compris ses accessoires et son système d'évacuation;

b) l'installation, l'entretien, la réparation, la réfection, la modification ou l'enlèvement de toute tuyauterie de gaz naturel et de ses accessoires, quelle que soit la capacité des appareils au gaz alimentés;

c) le raccordement de toute tuyauterie de gaz naturel au réseau de distribution du gaz naturel, quelle que soit la capacité des appareils au gaz alimentés. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« **9.1.** Est exempté de l'examen de qualification exigé pour obtenir le certificat en manutention de propane prévu par le paragraphe 10° de l'article 3, l'apprenti qui a complété l'apprentissage et qui est titulaire d'une attestation délivrée par l'Association québécoise du propane inc. selon laquelle il a suivi et réussi le cours intitulé « Cours de formation pour les chauffeurs de camion de propane en vrac » dispensé par cette association. Il doit toutefois payer les droits exigibles pour la délivrance du certificat de qualification après une exemption de l'examen de qualification. ».

3. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « , en chauffage ou en tuyauterie de procédés techniques » par les mots « ou en chauffage »;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « en tuyauterie de procédés techniques, ».

4. L'article 25 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 2°, de « , en chauffage ou en tuyauterie de procédés techniques » par les mots « ou en chauffage »;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 3°, de « en tuyauterie de procédés techniques, ».

5. L'article 34 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 5° du premier alinéa et après « article 9 », de « , de l'article 9.1 ».

6. L'article 38 de ce règlement est modifié par la suppression de la ligne du tableau qui concerne le certificat de compétence de la catégorie 121 « préposé à l'installation de la tuyauterie ».

7. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **39.** Le certificat de compétence de la catégorie 111 « préposé à l'installation de la tuyauterie », délivré en vertu de l'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz et en vigueur le 22 juillet 2009, tient lieu, à compter du 23 juillet 2009, du certificat de qualification en technique d'appareils au gaz, classe 2 (TAG-2) et du certificat de qualification en technique d'appareils au gaz, classe 3 (gaz naturel) (TAG-3N) et il demeure valide jusqu'à la date de l'anniversaire de naissance de son titulaire en 2009. ».

8. L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « article 25 » par « article 31 ».

9. La personne qui, le 22 juillet 2009, est titulaire d'une carte d'apprenti ou d'un certificat de qualification en technique d'appareils au gaz, classe 3 (TAG-3) est réputée titulaire, respectivement, d'une carte d'apprenti ou d'un certificat de qualification en technique d'appareils au gaz, classe 3 (propane) (TAG-3P) jusqu'à la date prévue pour le renouvellement de la carte ou du certificat dont elle est titulaire.

En outre, la personne qui, le 22 juillet 2009, est titulaire d'un certificat de compétence de la catégorie 121 « préposé à l'installation de la tuyauterie » tenant lieu de certificat de qualification en technique d'appareils au gaz, classe 3 (TAG-3) en vertu de l'article 38 du Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression, tel qu'il se lisait à cette date, est réputée titulaire d'un certificat de qualification en technique d'appareils au gaz, classe 3 (propane) (TAG-3P) jusqu'à la date de son anniversaire de naissance en 2009.

10. La personne qui, le 22 juillet 2009, est titulaire d'un certificat de qualification en technique d'appareils au gaz, classe 2 (TAG-2) délivré en renouvellement d'un certificat de compétence de la catégorie 111 « préposé à l'installation de la tuyauterie » qui en tenait lieu en application du premier alinéa de l'article 39 du Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression, tel qu'il se lisait à cette date, est réputée également titulaire d'un certificat de qualification en technique d'appareils au gaz, classe 3 (gaz naturel) (TAG-3N) jusqu'à la date d'expiration du certificat dont elle est titulaire.

11. Le présent règlement entre en vigueur le 23 juillet 2009.

52089

Gouvernement du Québec

Décret 851-2009, 23 juin 2009

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9)

Prestations — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *j.2* de l'article 219 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec peut, par règlement, pour l'application du quatrième alinéa de l'article 139 de cette loi, établir des critères permettant d'identifier des groupes de cotisants et établir le mode de fixation de la date à laquelle un cotisant est présumé avoir fait une demande de rente de retraite;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *j.3* de l'article 219 de cette loi, la Régie peut, par règlement, prévoir, à l'égard des prestations qu'elle détermine, d'autres modalités que l'écrit pour en faire la demande;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *k* de l'article 219 de cette loi, la Régie peut, par règlement, déterminer les cas pouvant donner lieu au paiement visé à l'article 142.1 de cette loi et les modalités d'un tel paiement et prescrire la méthode servant à calculer le montant du versement unique ou à établir la fréquence des versements;

ATTENDU QUE la Régie des rentes du Québec a, le 14 novembre 2008, adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations;

ATTENDU QUE l'article 220 de la Loi sur le régime de rentes du Québec prévoit que les règlements édictés par la Régie n'entrent en vigueur qu'après approbation du gouvernement et publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 avril 2009 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les prestations*

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9, a. 219, par. *j.2, j.3 et k*)

1. L'article 2 du Règlement sur les prestations est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « de mariage », de « , d'union civile »;

* Les dernières modifications au Règlement sur les prestations, approuvé par le décret numéro 967-94 du 22 juin 1994 (1994, *G.O.* 2, 3213), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 279-99 du 24 mars 1999 (1999, *G.O.* 2, 754). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.